

UNIVERSITÉ DE MONCTON

**POLITIQUE
DE
SÉLECTION
DES
CADRES**

**Publié par le Secrétariat général
Février 2010**

Edmundston Moncton Shippagan

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule	2
1.0 Rectrice, recteur et vice-chancelier	3
2.0 Vice-rectrice, vice-recteur de constituante	6
3.0 Vice-rectrice, vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines	9
4.0 Vice-rectrice, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche	12
5.0 Vice-rectrice, vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales	15
6.0 Secrétaire générale, secrétaire général	18
7.0 Doyenne, doyen de faculté; doyenne, doyen des études; directrice, directeur d'école détachée; directrice générale ou directeur général de l'Éducation permanente; bibliothécaire en chef	21
8.0 Vice-doyenne, vice-doyen	25
9.0 Directrice, directeur d'école intégrée	26
Durée des mandats	28

Politique modifiée par le Conseil des gouverneurs
CGV-100125

PRÉAMBULE

Selon le paragraphe 6(5) de la Loi sur l'Université de Moncton, les cadres comprennent la rectrice ou le recteur et vice-chancelier, les vice-rectrices ou vice-recteurs et tous les employés supérieurs qui relèvent directement d'elles ou d'eux, la secrétaire générale ou le secrétaire général, la directrice générale ou le directeur général des relations universitaires, les doyennes ou les doyens, les directrices et directeurs d'écoles, les vice-doyennes et vice-doyens ou les personnes occupant des postes équivalents et tous les autres employés supérieurs ainsi désignés par le Conseil des gouverneurs.

La présente Politique renferme la procédure de sélection pour les principaux cadres à l'Université de Moncton. De temps à autre, pour combler des besoins de gestion, l'Université peut créer des postes qui ne sont pas inclus dans la Politique. La création de ces postes reçoit l'assentiment du Conseil des gouverneurs et la procédure de sélection doit se rapprocher, le plus possible, de ce qui est prévu dans la présente politique.

1.0 RECTRICE, RECTEUR ET VICE-CHANCELIER

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par le Comité exécutif qui en informe le Conseil des gouverneurs. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

1.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou candidats au poste de rectrice ou recteur et vice-chancelier et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

1.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

- Présidente ou président du Conseil, présidente ou président D'office
- 3 membres du Conseil, dont une professeure ou un professeur Nommés par le CGV
- 3 membres du Sénat, dont une étudiante ou un étudiant Nommés par le Sénat

Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

1.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

1.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

1.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes.

1.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

1.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.
- .03 La consultation auprès du Conseil des gouverneurs et du Sénat est la responsabilité de la présidente ou du président de l'organisme en cause.
- .04 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.

1.81 Procédure régulière

Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (1.82).

- .01 Au moins quinze mois avant la fin du mandat, la présidente ou le président du Conseil des gouverneurs voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier.
- .02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.
- .03 La présidente ou le président du Comité fait annoncer le poste à l'interne et à l'externe.
- .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.
- .05 Le Comité dresse la liste des candidates et candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.
- .06 Les candidates et les candidats retenus se rendent dans chaque constituante.
- .07 Le Comité fixe ses modalités de consultation.
- .08 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :
 - le Sénat académique;
 - les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les associations des anciennes, anciens, amies et amis;
 - les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;
 - Toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .09 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.

- .10 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La présidente ou le président soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.
- .11 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».

1.82 Procédure de renouvellement

Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.

- .01 Au moins quinze mois avant la fin de son premier mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste doit indiquer, par écrit, à la présidente ou au président du Conseil des gouverneurs son intention de solliciter un renouvellement de mandat.
- .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.
- .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :
 - le Sénat académique;
 - les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les associations des anciennes, anciens, amies et amis;
 - les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .04 Cette consultation est faite par écrit.
- .05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste et l'informe des résultats.
- .06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 1.81, s'applique.
- .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».
(CGV-940611) (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203)

2.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR DE CONSTITUANTE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

2.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur de constituante et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

2.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

- Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président D'office
- 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs
- une ou un cadre relevant de la vice-rectrice ou du vice-recteur Nommé par lesdits cadres
- une professeure ou un professeur du campus visé Nommé par l'Association des professeures et professeurs
- une étudiante ou un étudiant du campus visé Nommé par l'association des étudiantes et étudiants
- une ou un membre du personnel non enseignant du campus visé Nommé par lesdits membres
- une gouverneure ou un gouverneur de la région visée, non à l'emploi de l'Université Nommé par le CEX

Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

2.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

2.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

2.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes.

2.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

2.8 PROCÉDURE

.01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur de constituante (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).

.02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.

.03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.

2.81 Procédure régulière

Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (2.82).

.01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur de constituante.

.02 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste.

.03 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.

.04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.

.05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.

.06 Le Comité fixe ses modalités de consultation.

- .07 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :
- le syndicat représentant les professeures et les professeurs de la constituante en cause;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés de la constituante en cause;
 - l'association générale des étudiantes et des étudiants de la constituante en cause;
 - l'association des anciennes, anciens, amies et amis de la constituante en cause;
 - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur;
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.
- .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.
- .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».

2.82 Procédure de renouvellement

Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.

- .01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier son intention de solliciter un renouvellement de mandat.
- .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.
- .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :
- le syndicat représentant les professeures et les professeurs de la constituante en cause;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés de la constituante en cause;
 - l'association générale des étudiantes et des étudiants de la constituante en cause;
 - l'association des anciennes, anciens, amies et amis de la constituante en cause;
 - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur;
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .04 Cette consultation est faite par écrit.
- .05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats.
- .06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 2.81, s'applique.
- .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203)

3.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES HUMAINES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est indéterminée.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

3.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

- Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président D'office
- 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs
- 1 cadre relevant directement du VRER Nommé par lesdits cadres
- 1 cadre relevant directement du VRARH Nommé par lesdits cadres
- 3 membres(*) Nommés par le CEX
 - une professeure ou un professeur
 - une étudiante ou un étudiant
 - une ou un membre du personnel non enseignant

(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois constituantes.

Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

3.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

3.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

3.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes.

3.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

3.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.
- .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.
- .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines.
- .05 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.
- .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste.
- .07 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.
- .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.
- .09 Le Comité fixe ses modalités de consultation.

- .10 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :
- les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRARH);
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .11 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.
- .12 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.
- .13 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».
(CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203)

4.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RECHERCHE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

4.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur à l'enseignement et à la recherche et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

4.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

- Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président D'office
- 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs
- 2 cadres relevant directement du VRER Nommés par lesdits cadres
- 2 professeures ou professeurs, membres du Sénat Nommés par le Sénat
- une étudiante ou un étudiant, membre du Sénat Nommé par le Sénat

Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

4.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

4.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

4.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes.

4.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

4.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.
- .03 La consultation auprès du Sénat est la responsabilité de la présidente ou du président de l'organisme en cause.
- .04 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverner de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.

4.81 Procédure régulière

Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (4.82).

- .01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
- .02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.
- .03 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste.
- .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.
- .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.
- .06 Le Comité fixe ses modalités de consultation.

- .07 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :
- le Sénat;
 - les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.
- .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.
- .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».

4.82 Procédure de renouvellement

Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.

- .01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier, son intention de solliciter un renouvellement de mandat.
- .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.
- .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :
- le Sénat;
 - les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .04 Cette consultation est faite par écrit.
- .05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats.
- .06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 4.81, s'applique.
- .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203)

5.0 VICE-RECTRICE, VICE-RECTEUR AUX AFFAIRES ÉTUDIANTES ET INTERNATIONALES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

5.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-rectrice ou de vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

5.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

- Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président
 - 1 pair au poste, provenant de l'interne ou de l'externe
 - 1 cadre relevant directement du VRAÉI
 - 1 doyenne ou doyen
 - 3 membres (*)
 - une professeure ou un professeur
 - une étudiante ou un étudiant
 - une ou un membre du personnel non enseignant
- D'office
Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs
Nommé par lesdits cadres
Nommé par les doyennes et doyens
Nommés par le CEX

(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois constituantes.

Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

5.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

5.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

5.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres au Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes.

5.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

5.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.
- .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.

5.81 Procédure régulière

Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (5.82).

- .01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales.
- .02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.
- .03 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste.
- .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.
- .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.
- .06 Le Comité fixe ses modalités de consultation.

- .07 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :
- les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRAÉI);
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .08 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.
- .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.
- .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».

5.82 Procédure de renouvellement

Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.

- .01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste doit indiquer, par écrit, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier, son intention de solliciter un renouvellement de mandat.
- .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.
- .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :
- les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les cadres relevant directement de la vice-rectrice ou du vice-recteur (VRER);
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .04 Cette consultation est faite par écrit.
- .05 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la vice-rectrice ou le vice-recteur en poste et l'informe des résultats.
- .06 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 5.81, s'applique.
- .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte, le Conseil des gouverneurs nomme la vice-rectrice ou le vice-recteur « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».
(CGV-100125)

6.0 SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est indéterminée.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La rectrice ou le recteur et vice-chancelier informe le Conseil des gouverneurs des résultats de cette évaluation.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

6.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de secrétaire générale ou de secrétaire général et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

6.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

- | | |
|---|---|
| • Rectrice ou recteur et vice-chancelier, présidente ou président | D'office |
| • 1 cadre supérieur | Nommé par la rectrice ou le recteur et vice-chancelier après consultation des cadres supérieurs |
| • 1 cadre relevant directement de la ou du VRER | Nommé par lesdits cadres |
| • 1 cadre relevant directement de la ou du VRARH | Nommé par lesdits cadres |
| • 3 membres (*) | Nommés par le CEX |
| • une professeure ou un professeur | |
| • une étudiante ou un étudiant | |
| • une ou un membre du personnel non enseignant | |

(*) Parmi les suggestions soumises par les associations des professeures et professeurs, les associations étudiantes et le personnel non enseignant des trois constituantes.

Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

6.4 ASSEMBLÉE DU COMITÉ

Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

6.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

6.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité de voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des constituantes.

6.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates et les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

6.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction du secrétaire général ou de la secrétaire générale (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.
- .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.
- .04 Dès que la rectrice ou le recteur et vice-chancelier prend connaissance de la vacance du poste, il voit à la formation du Comité consultatif de sélection du secrétaire général ou de la secrétaire générale.
- .05 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.
- .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait annoncer le poste.
- .07 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier reçoit les candidatures et, avec le Comité consultatif, procède à l'évaluation des dossiers.
- .08 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.
- .09 Le Comité fait les consultations appropriées.
- .10 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.
- .11 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La rectrice ou le recteur et vice-chancelier soumet par écrit le rapport et les recommandations du Comité au Conseil des gouverneurs.

- .12 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme la secrétaire générale ou le secrétaire général « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution. »
(CGV-021130) (CGV-051203)

7.0 DOYENNE, DOYEN DE FACULTÉ; DOYENNE, DOYEN DES ÉTUDES; DIRECTRICE, DIRECTEUR D'ÉCOLE DÉTACHÉE; DIRECTRICE GÉNÉRALE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION PERMANENTE; BIBLIOTHÉCAIRE EN CHEF

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La vice-rectrice ou le vice-recteur informe la rectrice ou le recteur et vice-chancelier des résultats de l'évaluation. Celui-ci ou celle-ci en informe le Conseil des gouverneurs.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

7.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de doyen, doyenne, directeur, directrice, bibliothécaire en chef et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

7.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres^(*)

- | | |
|---|---|
| • VRER, présidente ou président | D'office |
| • 3 professeures ou professeurs ^(**) | Nommés par l'Assemblée des professeures et professeurs de l'unité ou de la constituante visée |
| • une étudiante ou un étudiant ^(***) | Nommé par le conseil étudiant de l'unité ou de la constituante visée |
| • 1 doyen, doyenne, directeur, directrice | Nommé par le VRER |
| • 1 membre du personnel administratif ne faisant pas partie du personnel enseignant | Nommé par le VRER |

(*) Dans les cas de la Faculté de foresterie et des décanats des études, la vice-rectrice ou le vice-recteur de la constituante visée siège d'office.

(**) Dans le cas de l'Éducation permanente, une professeure ou un professeur par constituante nommé par chacune des associations de professeures et professeurs. Pour le poste de bibliothécaire en chef, une professeure ou un professeur de la constituante nommé par l'Association des professeures et professeurs et deux bibliothécaires nommés par les bibliothécaires.

(***) Dans le cas de l'Éducation permanente, une étudiante ou un étudiant nommé par le Conseil académique de l'Éducation permanente et dans celui du poste de bibliothécaire en chef, une étudiante ou un étudiant nommé par l'association étudiante.

Le Comité choisit son ou sa secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

7.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les avis de convocation sont donnés par le ou la secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis peuvent être donnés verbalement ou par écrit.

7.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Tous les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

7.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et de constituantes dans les cas où le poste comporte une composante réseau.

7.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection prend les moyens nécessaires pour éviter de gêner les candidates ou les candidats lors des consultations et procède selon les normes éthiques généralement admises.

7.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions telles que décrites dans le profil de fonction du doyen, de la doyenne de faculté, du doyen, de la doyenne des études, du directeur, de la directrice d'école détachée, du directeur, de la directrice de l'Éducation permanente, du ou de la bibliothécaire en chef (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité.
- .03 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.

7.81 Procédure régulière

Elle s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat alors que la procédure de renouvellement est utilisée (7.82).

- .01 Au moins neuf mois avant la fin du mandat, la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation du Comité consultatif de sélection du doyen, de la doyenne de faculté, du doyen, de la doyenne des études, du directeur, de la directrice d'école détachée, du directeur général, de la directrice générale de l'Éducation permanente, du ou de la bibliothécaire en chef.
- .02 Le Comité définit et publie les critères de sélection se rapportant au poste.
- .03 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines fait annoncer le poste.
- .04 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche reçoit les candidatures et, avec le Comité consultatif, procède à l'évaluation des dossiers.
- .05 Le Comité dresse la liste des candidates ou des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates ou les candidats retenus.
- .06 Le Comité fait les consultations appropriées; il voit à ce que le personnel et les étudiantes et les étudiants intéressés de l'unité visée soient consultés. Dans le cas où le poste comporte une composante réseau, étendre la consultation aux unités visées des constituantes.
- .07 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.
- .08 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations, le Comité fait sa ou ses recommandation(s). La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soumet, par écrit, les recommandations du Comité à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier.
- .09 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait rapport au Conseil des gouverneurs.
- .10 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le doyen, la doyenne, le directeur ou la directrice « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».

7.82 Procédure de renouvellement

Elle s'applique lors du deuxième mandat seulement.

- .01 Au moins neuf mois avant la fin de son premier mandat, le doyen, la doyenne de faculté, le doyen, la doyenne des études, le directeur, la directrice d'école détachée, le directeur général, la directrice générale de l'Éducation permanente, le ou la bibliothécaire en chef en poste et la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche établissent s'il y a intérêt pour un renouvellement de mandat. Cette information demeure privée et seulement la recommandation subséquente du Comité est connue. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche voit à la formation du Comité consultatif de sélection.
- .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.

- .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation auprès des différentes instances de l'unité visée ainsi que des constituantes, le cas échéant.
- .04 Après avoir pris connaissance des résultats, le Comité rencontre en entrevue le doyen, la doyenne de faculté, le doyen, la doyenne des études, le directeur, la directrice d'école détachée, le directeur général, la directrice générale de l'Éducation permanente, le ou la bibliothécaire en chef en poste et l'informe des résultats.
- .05 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 7.81, s'applique.
- .06 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait rapport au Conseil des gouverneurs.
- .07 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le doyen, la doyenne, le directeur ou la directrice « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ». (CGV-940924) (CGV-971129) (CGV-021130) (CGV-051203)

8.0 VICE-DOYENNE, VICE-DOYEN

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la doyenne ou le doyen. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La doyenne ou le doyen informe la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche des résultats de l'évaluation. Il achemine ces informations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier qui en rend compte au Conseil des gouverneurs.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

8.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de vice-doyenne ou de vice-doyen et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

8.3 PROCÉDURE

- .01 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines annonce le poste à l'interne et, s'il y a lieu, à l'externe.
- .02 La doyenne ou le doyen reçoit les candidatures.
- .03 La doyenne ou le doyen effectue une consultation auprès de l'assemblée des professeures ou professeurs ainsi que du Conseil étudiant de la faculté.
- .04 La doyenne ou le doyen fait ensuite ses recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche. Celui-ci soumet, par écrit, ses recommandations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier.
- .05 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait sa recommandation au Conseil des gouverneurs.
- .06 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le vice-doyen ou la vice-doyenne « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».
(CGV-881210) (CGV-021130)

9.0 DIRECTRICE, DIRECTEUR D'ÉCOLE INTÉGRÉE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée maximale de cinq ans. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par la doyenne ou le doyen. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel. La doyenne ou le doyen informe la vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche des résultats de l'évaluation. Il achemine ces informations à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier qui en rend compte au Conseil des gouverneurs.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

9.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver une candidate ou un candidat au poste de directeur ou de directrice d'école intégrée et en faire la recommandation aux autorités compétentes de l'Université.

9.3 PROCÉDURE

- .01 Selon ses propres règlements de procédure, l'assemblée de l'école désigne parmi les professeures et les professeurs de l'école une professeure ou un professeur susceptible d'être nommé directeur ou directrice de l'école. Dans le cas d'une école réseau, l'assemblée comprend l'ensemble des professeures et professeurs des trois campus ainsi que d'une représentante ou d'un représentant étudiant de chacune des constituantes nommé par son association.
- .02 L'assemblée de l'école fait la recommandation appropriée à la doyenne ou au doyen de la faculté en cause.
- .03 La doyenne ou le doyen de la faculté transmet les recommandations de l'assemblée de l'école avec ses propres recommandations à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.
- .04 La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche soumet, par écrit, les recommandations de l'assemblée de l'école et les recommandations de la doyenne ou du doyen, avec les siennes, à la rectrice ou au recteur et vice-chancelier.
- .05 La rectrice ou le recteur et vice-chancelier fait sa recommandation au Conseil des gouverneurs.

- .06 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la Charte de l'Université de Moncton, le Conseil des gouverneurs nomme le directeur ou la directrice d'école intégrée « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».
(CGV-881210) (CGV-021130) (CGV-040925)

POSTES	DURÉE DES MANDATS
<ul style="list-style-type: none"> • Rectrice ou recteur et vice-chancelier 	cinq ans, renouvelable ^(*)
<ul style="list-style-type: none"> • Vice-rectrice ou vice-recteur de constituante 	cinq ans, renouvelable ^(*)
<ul style="list-style-type: none"> • Vice-rectrice ou vice-recteur à l'administration et aux ressources humaines 	Indéterminée
<ul style="list-style-type: none"> • Vice-rectrice ou vice-recteur à l'enseignement et à la recherche 	cinq ans, renouvelable ^(*)
<ul style="list-style-type: none"> • Vice-rectrice ou vice-recteur aux affaires étudiantes et internationales 	cinq ans, renouvelable ^(*)
<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire générale ou secrétaire général 	Indéterminée
<ul style="list-style-type: none"> • Doyenne ou doyen de faculté; doyenne ou doyen des études; directrice ou directeur d'école détachée; directrice générale ou directeur général de l'éducation permanente; bibliothécaire en chef 	cinq ans, renouvelable ^(*)
<ul style="list-style-type: none"> • Vice-doyenne ou vice-doyen 	cinq ans, renouvelable ^(*)
<ul style="list-style-type: none"> • Directrice ou directeur d'école intégrée 	cinq ans, renouvelable ^(*)
<p data-bbox="812 1417 1421 1491">^(*) Pour une durée maximale de cinq ans.</p>	